

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

24 MAI 2017

PROPOSITION DE RÉOLUTION

RELATIVE AUX PRINCIPES DE YOGYAKARTA SUR L'APPLICATION DE LA
LÉGISLATION INTERNATIONALE DES DROITS HUMAINS EN MATIÈRE
D'ORIENTATION SEXUELLE ET D'IDENTITÉ DE GENRE⁽¹⁾

—

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

—

(1) Voir Doc. n°315 (2015-2016) n°1 à 3.

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles,

- a) Vu les obligations internationales et européennes en matière de droits humains, telles que celles contenues dans les Conventions des Nations unies sur les droits de l'Homme ainsi que dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- b) Vu la résolution du Parlement européen du 28 septembre 2011 sur les droits humains, l'orientation sexuelle et l'identité de genre aux Nations unies ;
- c) Vu le rapport intitulé « Droits de l'homme et identité de genre » du Commissaire au droits de l'homme du Conseil de l'Europe d'octobre 2009 ;
- d) Vu la résolution du Parlement européen sur l'homophobie en Europe adoptée le 18 janvier 2006 ;
- e) Vu la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, qui interdisent toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ;
- f) Vu la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans l'accès aux biens et aux services et la fourniture de biens et de services ;
- g) Vu la déclaration de politique communautaire dans laquelle le gouvernement s'engage à « permettre à chacun de vivre son orientation sexuelle et son identité de genre de manière épanouie » et « à lutter contre tous les stéréotypes et les préjugés » ;
- h) Vu le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations, tel que modifié le 12 décembre 2015 ;
- i) Vu le décret flamand de 2012 concernant le changement de nom sur les diplômes (Chapitre V, Art. 57 quater) ;
- j) Vu la loi fédérale du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ;
- k) Vu la résolution relative aux principes de Yogyakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, adoptée par le Parlement wallon le 11 avril 2014 ;
- l) Vu la résolution 2048 sur la discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe, adoptée par le Conseil de l'Europe, le 22 avril 2016 ;
- m) Considérant que les violations de droits humains dont sont victimes certaines personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, constitue toujours une source de préoccupation à l'échelle mondiale ;
- n) Considérant que l'identité de genre n'est pas prise en compte dans la législation « anti-discrimination » de nombreux États et que cela entraîne non seulement une incertitude juridique quant à la protection des personnes transgenres contre la discrimination, mais aussi un niveau de protection de ces personnes bien inférieur aux autres ;
- o) Considérant que la situation des personnes transgenres du point de vue des droits humains a été longtemps méconnue et négligée alors même que ces personnes font face à des problèmes graves souvent spécifiques ;
- p) Considérant que les personnes transgenres sont particulièrement exposées à la discrimination, à l'intolérance et même à la violence surtout dans le secteur de la santé et de l'emploi où elles s'avèreraient les plus fréquentes ;
- q) Considérant que les plaintes reçues par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes montrent que l'inégalité de traitement et de discrimination des personnes travesties, transgenres et intersexuées sont également choses courantes en Belgique et que la politique et la législation existante n'offrent donc qu'une garantie relative en ce qui concerne la protection des droits de ce groupe très diversifié ;
- r) Considérant que les principes de Yogyakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, adoptés en mars 2007, constituent un code de conduite pour tout État en matière de droits des personnes LGBTI ;
- s) Considérant que ces principes permettent d'apporter une plus grande clarté et une plus grande cohérence aux obligations qui incombent aux États en matière de droits humains ;
- t) Considérant que ces principes sont d'ores et déjà mentionnés par des organes de l'ONU et des tribunaux des différents pays et que de nombreux gouvernements s'en inspirent pour élaborer leur politique, comme les Pays-Bas qui ont adopté officiellement ces principes ;
- u) Considérant la politique d'égalité des chances en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- v) Considérant le besoin d'informations et de formations en la matière afin de briser les stéréotypes et informer les groupes cibles des canaux d'aide disponibles et de la protection de

leurs droits dans le cadre des dispositions légales relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

Demande au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles,

- 1° d'adhérer aux principes de Yogyakarta et de les appliquer dans le cadre de la mise en œuvre des politiques communautaires afin de mettre un terme à toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ;
- 2° d'insister auprès du gouvernement fédéral pour que la Belgique reconnaisse officiellement les principes de Yogyakarta en vue de l'application effective des dispositions contre la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre ;
- 3° d'œuvrer pour l'adoption de ces Principes auprès des organisations intergouvernementales régionales, sous-régionales, et communautaires ;
- 4° d'appliquer activement, dans le cadre des compétences communautaires, la législation anti-discrimination afin d'améliorer l'égalité et le respect des droits humains des personnes transgenres ;

- 5° de promouvoir la généralisation de l'EVRAS en y intégrant de manière explicite les différences de genre et d'orientation sexuelle ;
- 6° d'inclure dans l'offre de formation initiale et continue des enseignants des modules portant sur le genre et sur la gestion de la diversité affective et sexuelle ;
- 7° de lancer une campagne de sensibilisation en rapport avec la thématique du genre auprès du grand public comme dans les écoles, afin de briser les stéréotypes dans toutes les matières relevant de ses compétences (enseignement, culture, média, sport et loisirs, jeunesse...) ;
- 8° d'informer les groupes cibles des canaux d'aide disponibles et de la protection de leurs droits dans le cadre des dispositions légales relatives à la non discrimination ;
- 9° de supprimer les discriminations spécifiques qui subsistent, notamment en terme de validité des diplômes ;
- 10° de reprendre l'identité de genre dans les plans de diversité menés ;
- 11° de faire rapport au Parlement au moins une fois tous les deux ans des avancées obtenues et des dispositions encore à prendre pour supprimer toute discrimination envers les personnes transgenres.